



ARRETE
Portant interdiction de circulation des piétons
A Jugon-les-Lacs

ARRETE N°2025T1008

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SNT (COLAS France), en date du 30 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que du jeudi 6 novembre 2025 à 8h00 au vendredi 21 novembre 2025 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de démolition de la piscine du camping, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'interdire la circulation des piétons sur le chemin piétonnier entre l'étang et la piscine du camping « Bocage du Lac » et aux abords de la piscine à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 6 novembre 2025 à 8h00 au vendredi 21 novembre 2025 à 18h00 la circulation des piétons est interdite sur le chemin piétonnier entre l'étang et la piscine du camping « Bocage du Lac » et aux abords de la piscine à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type règlementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens, dommages qu'il réglera sans intervention de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 31 octobre 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON

